

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 097

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEE Roland, Conseiller,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 09 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Nouméa du 24 avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité Française, Maître auxiliaire
demeurant ... - Motor-Pool, 98800 NOUMEA

Prévenue, comparante, libre, non appelante,

Assistée de Maître GUERIN-FLEURY Maxime, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, Rapporteur,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine lors des débats et du prononcé de l'Arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 24 avril 2007 :

- statuant sur les poursuites engagées contre X, prévenue d'avoir à Nouméa, le 5 août 2006, conduit un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 1,18 mg/l, délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000 ;

- a constaté la nullité du procès verbal d'audition de madame X en date du 05 août 2006 pour violation des articles 63, 63.1 à 65 du code de procédure pénale relatifs aux droits des personnes gardées à vue ainsi que des seules pièces qui en sont le support, en l'espèce la convocation en justice délivrée le 05 août 2006 ;

- a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 26 avril 2007 contre madame X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 9 octobre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur STOLTZ en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Maître GUERIN-FLEURY Maxime, avocat en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour après délibéré.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure de police les éléments suivants :

Le 5 août 2006 à 4h du matin, les services de police de Nouméa ont procédé à l'interpellation d'un véhicule qui n'avait pas obtempéré aux injonctions d'arrêt d'un agent en poste de régulation sur un accident de circulation (D1).

La conductrice, mademoiselle X présentant les signes de l'ivresse, était soumise au contrôle par éthylomètre qui révélait un taux de 1,18 mg/l (D2).

Elle était placée en cellule de dégrisement à 4h45 (D3).

Entendue à 10h35, elle consentait à s'expliquer et reconnaissait les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qu'elle expliquait par une soirée avec des amies au cours de laquelle elle avait consommé 3 bières et 3 verres de vin. Elle quittait le commissariat à 10h50.

Par jugement rendu le 24 avril 2007, le Tribunal Correctionnel a annulé le procès-verbal d'audition de la prévenue et la procédure ultérieure au motif d'une absence de placement en garde à vue.

A l'audience, la prévenue reconnaît la matérialité des faits. Elle reconnaît également avoir été arrêtée le 5 mai 2006 alors qu'elle conduisait déjà son véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Sur quoi :

Attendu qu'il résulte de la procédure :

- que les services de police ont procédé à l'interpellation de mademoiselle X le 5 août 2006 à 4 heures du matin, alors qu'au volant de son véhicule, elle poursuivait sa route sans se préoccuper des injonctions d'arrêt d'un agent en poste de régulation sur un accident de circulation ;

- qu'elle présentait les signes caractéristiques de l'ivresse, l'APJ précisant qu'elle avait les yeux rouges et brillants et qu'elle tenait des propos incohérents ce qui caractérise une ivresse manifeste (D1) ;

- que le dépistage de l'imprégnation alcoolique s'est révélé positif ;

- qu'elle a été conduite au poste de police pour vérification du taux d'alcoolémie qui s'établissait à 1,18 mg/l (D2) ;

- que l'Officier de Police Judiciaire de permanence après avoir noté "La dénommée X ...tient des propos incohérents, sent fortement l'alcool et laisse transparaître des problèmes d'équilibre" a donné comme instruction son placement en chambre de sûreté jusqu'à complet dégrisement à 4 heures 45 (D3) ;

- que l'Officier de Police Judiciaire a exactement noté "toute notification et autre audition lui seront faite lorsqu'elle sera en mesure d'en appréhender toutes les subtilités" ;

- qu'entendue à 10 heures 35, après dissipation de l'ivresse, mademoiselle X a consenti à s'expliquer immédiatement et a reconnu les faits de conduite sous l'empire d'un l'état alcoolique avant de quitter le poste de police librement à 10 heures 50 (D5) ;

Attendu qu'en l'état de ces éléments, c'est à tort que le Tribunal a annulé l'audition de la prévenue ;

Qu'il résulte tout d'abord des articles L.234-4, L.234-5, L.234-8 et L.234-9 du code de la route métropolitain rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, que les officiers et agents de Police Judiciaire qui procèdent aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur disposent du droit de retenir la personne concernée pendant le temps strictement nécessaire à ces opérations (Cass. Crim. 21 juin 2006) ; qu'aucune nullité ne saurait donc être encourue pour défaut de placement en garde à vue concernant la période courant jusqu'à la vérification de l'état alcoolique ;

Attendu ensuite que le placement en garde à vue n'est qu'une faculté et ne s'impose que lorsque la personne à l'encontre de laquelle existent des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction est maintenue sous la contrainte à la disposition des services de police ;

Qu'en aucun cas, ainsi que l'a relevé le Tribunal, l'Officier de Police Judiciaire n'a indiqué que la mesure de dégrisement précédait une mise en garde à vue, la terminologie employée laissant justement le choix entre une audition librement consentie ou une mise en garde à vue dans le cas inverse ;

Attendu en l'espèce qu'il ne résulte pas de la procédure que la prévenue, dont l'état d'ivresse interdisait clairement son audition immédiate et justifiait la mesure de dégrisement dont la durée n'a aucun caractère excessif, ait, à l'issue de cette mesure, été contrainte de rester à disposition des enquêteurs ;

Qu'il résulte au contraire du dossier que mademoiselle X, sortie de dégrisement à 10 heures 35, a expressément consenti à répondre aux questions posées et que son audition a été très brève puisqu'elle a quitté librement le poste de police quinze minutes plus tard, ce qui est plutôt l'indice d'une déposition rapide, spontanée et sans contrainte ;

Qu'ainsi, la prévenue ayant consenti à son audition, la mesure de garde à vue n'était pas justifiée par les nécessités de l'enquête ;

Attendu que le jugement déféré sera donc infirmé en totalité, la Cour statuant au fond ;

Sur le fond :

Attendu qu'il résulte de la procédure que mademoiselle X circulait sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'elle a reconnu les faits ;

Qu'elle sera donc déclarée coupable des faits visés à la prévention ;

Qu'en répression, et dans la mesure où son casier ne porte pas mention de condamnation, la Cour sanctionnera les faits par une peine d'un mois d'emprisonnement assorti du sursis ;

Qu'en outre, la suspension de son permis de conduire sera ordonnée pour une durée de un an avec un aménagement selon les modalités précisées au dispositif pour tenir compte de sa situation professionnelle et ce avec exécution provisoire ;

Qu'en considération des examens professionnels à venir, la dispense d'inscription au B2 sera prononcée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement déféré et statuant au fond ;

Déclare X coupable d'avoir à Nouméa, le 5 août 2006, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, en l'espèce 1,18 mg/l, fait prévu et réprimé par les articles L.1er, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000 ;

En répression la condamne à la peine de UN (1) mois d'emprisonnement ;

Constate que la prévenue n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine par application des articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal ;

Ordonne, par application de l'article L 12/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, la suspension du permis de conduire de X pour une durée de un (1) an ;

Dit toutefois qu'elle sera autorisée à conduire un véhicule du lundi au vendredi de 6 heures 30 à 18 heures pour les stricts besoins de son activité professionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire de la mesure de suspension du permis de conduire ;

Ordonne la non inscription de la présente condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire de X ;

Le Président a informé la condamnée des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,